

**NOUVEAU**

**AU 1ER JANVIER 2024**  
**TAXE DE SEJOUR AU REEL POUR TOUS**

**NOUVEAU**

## QUI PAYE LA TAXE DE SEJOUR ?



La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux et qui n'est pas domiciliée sur la commune. Tous les types d'hébergements classés ou non sont concernés : palaces, hôtels, résidences de tourisme, auberges, villages vacances, centres de vacances, chambres d'hôtes, gîtes ou meublés de tourisme, refuges, terrains de camping, de caravanage et tout autres terrains d'hébergement de plein air, parcs de stationnement et ports de plaisance. Tous les hébergeurs/logeurs de la station doivent collecter et reverser la taxe de séjour pour le compte de la commune.

**RAPPEL : Le logeur n'est qu'un intermédiaire dans la perception de la taxe entre la collectivité et le touriste.**

## COMMENT FAIRE SA DECLARATION ?

Au préalable, l'hébergement à vocation touristique doit être déclaré en mairie par le biais du cerfa 14004 : <https://cerfa.vos-demarches.com/particuliers/cerfa-14004.pdf>

Un récépissé vous sera remis à réception ainsi que vos identifiants d'accès à la plateforme de déclaration.

Ensuite, vous pouvez faire vos déclarations sur la plateforme internet sécurisée (service de déclaration et de paiement en ligne) <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/saintsorlindarves/>



## QUELLES SONT LES PERIODES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ?



**A compter du 1er janvier 2024**, la période de perception de la taxe de séjour sur la commune de Saint Sorlin d'Arves est du **1er janvier au 31 décembre de chaque année**.

## QUAND ET COMMENT PAYER LA TAXE DE SEJOUR ?

Il est recommandé d'effectuer vos déclarations au fur et à mesure de vos réservations afin de connaître le montant précis à collecter auprès de vos clients.

Les dates limites de déclaration et de versement sont :

- 30 avril de l'année N pour les séjours d'octobre à décembre N - 1 et de janvier à avril N
- 30 septembre de l'année N pour les séjours de mai à septembre N

**ATTENTION ! La taxe de séjour au réel pour tous est applicable au 1er janvier 2024, ainsi, les séjours d'octobre à décembre 2023 ne seront pas à déclarer au 30/04/24.**



Le reversement de la taxe de séjour peut s'effectuer par :

- carte bancaire via la plateforme, en cliquant sur le bouton « payer la taxe de séjour »
- par virement (RIB à disposition sur la plateforme)
- chèque (à l'ordre de : *régie R st sorlin d'arves TS*)

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ?



- o Déclarer son hébergement en mairie à l'aide du cerfa
- o Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans l'hébergement
- o Faire apparaître la taxe de séjour sur les contrats de locations et les factures.
- o Tenir un registre du logeur faisant apparaître toutes les informations nécessaires à la déclaration de taxe de séjour (attention ce registre ne doit contenir aucun élément de l'état civil).
- o Collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour à la mairie.
- o Informer la mairie de tout changement éventuel : vente, arrêt des locations...

## QUELLE FACTURATION, TVA ?



Le tarif de la taxe de séjour doit apparaître sur la facture du client mais distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

## QUELS ABATTEMENTS OU EXONERATIONS POSSIBLES ?

Pas d'abattement possible pour la taxe de séjour au réel.

Sont obligatoirement et uniquement exonérées les catégories de personnes suivantes :

- Les enfants de moins de 18 ans
- Les travailleurs saisonniers
- Les personnes hébergées à titre gratuit
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire



## **QUELLE TAXE DE SEJOUR POUR LES HEBERGEMENTS NON CLASSES ?**

### QUELS SONT LES TARIFS ET LE MODE DE CALCUL ?

Il faut d'abord identifier le coût de la nuitée par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées), auquel on applique le **taux de 5 %** voté par la collectivité. Le montant de la taxe de séjour issu de ce calcul ne doit pas excéder le plafond applicable, soit 4,20 €. Puis on ajoute à ce tarif la taxe additionnelle départementale de 10%

#### **Exemple n°1 :**

2 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 420 € pour 7 nuits, soit un tarif à la nuitée de 60 €.

**A.** La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) :  
 $60 \text{ €} / 2 = 30 \text{ €}$  le coût de la nuitée par personne

**B.** La taxe est calculée sur le coût de la nuitée, en tenant compte du plafond fixé à 4.20 € :  
 $30 \text{ €} \times 5\% = 1.50 \text{ €}$  (comme 1.50 € est < à 4.20 € alors le tarif unitaire est de 1.50 €/nuitée/personne)

**C.** La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute au tarif obtenu :  
 $1.50 \text{ €} \times 10\% = 0.15 \text{ €}$  de taxe additionnelle

Soit un montant total de taxe de séjour de 1.65 € (1.50 € + 0.15 €) par nuit et par personne assujettie.

#### **Exemple n°2 :**

4 personnes, dont 2 adultes et 2 enfants, séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 € par nuits.

**A.** La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) :  
 $800 \text{ €} / 4 = 200 \text{ €}$  le coût de la nuitée par personne

**B.** La taxe est calculée sur le coût de la nuitée, en tenant compte du plafond fixé à 4.20 € :  
 $200 \text{ €} \times 5\% = 10 \text{ €}$  (comme 10 € est > à 4.20 € alors le tarif unitaire est de 4.20 €/nuitée/personne)

**C.** La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute au tarif obtenu :  
 $4.20 \text{ €} \times 10\% = 0.42 \text{ €}$  de taxe additionnelle

Soit un montant total de taxe de séjour de 4.62 € (4.20 € + 0.42€) par nuit et par personne assujettie.



Un simulateur de calcul est mis à votre disposition sur la plateforme de déclaration à l'adresse suivante afin de connaître en amont le montant exact à indiquer sur votre facture et à collecter auprès de vos clients **en plus** du tarif semaine : <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/saintsordindarves/> puis cliquer sur onglet « calcullette taxe » (à gauche de l'écran sans vous connecter à votre espace hébergeur).

## QUELLE TAXE DE SEJOUR POUR LES HEBERGEMENTS CLASSES ?



Attention, seuls les hébergements ayant obtenu un classement ministériel en étoiles sont considérés comme classés. Les équivalences (épis, labels ...) ne sont plus applicables.

Le classement n'est pas obligatoire pour louer, mais il est fortement recommandé. Il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel au SIVAV : [hebergement@sivav.fr](mailto:hebergement@sivav.fr) OU 04.79.64.09.38

Les avantages du classement sont :

- abattement forfaitaire de 71 % sur les loyers et charges que vous déclarez
- gage de qualité de votre hébergement pour vos locataires au niveau national et international
- calcul simplifié avec un tarif fixe

### QUELS SONT LES TARIFS ET LE MODE DE CALCUL ?

Les tarifs applicables sont les suivants :

Catégorie d'hébergement	Part commune	Part département	Total
Palaces	4.20 €	0.42 €	4.62 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 5 étoiles *****	3.10 €	0.31 €	3.41 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 4 étoiles ****	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 3 étoiles ***	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 2 étoiles **	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 1 étoile *	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles ...	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping 1 et 2 étoiles ...	0.20 €	0.02 €	0.22 €

#### Exemple :

4 personnes majeurs séjournent dans un appartement classé 2 étoiles \*\* pendant 7 nuits.

4 (personnes majeurs) X 7 (nuits) X 0.99 € (tarif de la grille) = 27.72 €

Pour ce séjour, l'hébergeur devra collecter auprès de son client la somme de 27.72 €

**NB :** si le groupe comprend 2 majeurs + 2 mineurs, alors le tarif est de :

2 (personnes majeurs) X 7 (nuits) X 0.99 € (tarif de la grille) = 13.86 €

### POURQUOI COLLECTER LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour a pour objectif de ne pas faire supporter au seul contribuable local les frais liés au tourisme.

La collecte de cette taxe représente un enjeu majeur pour notre commune puisqu'elle est intégralement consacrée à son développement touristique : une partie des actions de promotion de l'Office de Tourisme, la mise en place de la navette ski-bus gratuite durant la saison hivernale...





## COMMENT FAIRE MA DECLARATION LORSQUE JE LOUE VIA UN OPERATEUR NUMERIQUE ?



**Concerne uniquement les meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement**

Trois cas de figures se présentent :

1. Si vous louez et encaissez des loyers **uniquement** via un opérateur numérique (AIRBNB, Abritel ...), la taxe de séjour au réel peut être collectée par cette plateforme (merci de le vérifier auprès de celle-ci) : elle agit pour le compte de loueurs non professionnels (au sens de l'art. 155 du code général des impôts). Dans ce cas la plateforme collectera et reversera directement la taxe de séjour à la Commune. Attention, les plateformes ne saisissent pas vos déclarations, vous devez donc tenir à jour votre registre du logeur, être en possession des justificatifs de location et faire une déclaration à 0 pour chaque période si vous n'avez pas commercialisé de séjour en direct.
2. Si vous louez et encaissez des loyers via un opérateur numérique (AIRBNB, Abritel ...), **mais** que vous commercialisez également des séjours en direct vous devez alors faire toutes vos déclarations sur la plateforme :
  - pour les réservations en direct : choisir « déclaration standard »
  - **pour les réservations via une plateforme choisir** « déclarer les nuitées des plateformes de location », dans ce dernier cas le montant sera mis à zéro automatiquement.
3. Si vous utilisez une plateforme numérique **seulement** pour passer votre annonce (votre locataire ne paie pas via le site internet), c'est à vous de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour à la Commune.

## QUELS SONT LES SANCTIONS ?



**Des contrôles seront désormais effectués régulièrement par un agent commissionné par la Commune.**

Les sanctions encourues sont :

- ◆ Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut
- ◆ Tenue inexacte, incomplète, ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
- ◆ Absence ou retard pour la production de la déclaration : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
- ◆ Absence de perception de la taxe sur un assujetti : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
- ◆ Non-acquittement de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €



**Pour toutes autres questions ou renseignements n'hésitez pas à consulter le site internet ou à contacter la mairie**

**par téléphone : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 au 04.79.59.70.67**

**par mail : [regietsstso@orange.fr](mailto:regietsstso@orange.fr)**

**par courrier : 2080 Route du Col de la Croix de Fer—73530 Saint Sorlin d'Arves**